

**PROCES – VERBAL DE PRESTATION DE
SERMENT N°014 du 11 Février 2021**

A l'audience solennelle du Tribunal de Première Instance de Kaloum tenue le onze Février deux mille vingt un, à laquelle siégeait Hadja Mariama Doumbouya, Présidente, en présence de Monsieur Alpha Sény Camara, Procureur de la République, avec l'assistance de Maître Kémoko Soumaoro, chef du greffe ;

Ont comparu

En vu de prêter serment pour être Inspecteurs sécurité et/ou Inspecteurs sûreté de l'aviation civile, les personnes ci-après nommées :



- 1- Monsieur Soumah Ahmed Tidiane ;
- 2- Monsieur Diallo Mamadou Oury ;
- 3- Monsieur Sako Hassane ;
- 4- Monsieur Traoré Deen, ;
- 5- Monsieur Aly Badara Tidiane CAMARA ;
- 6- Monsieur Kaba Daouda ;
- 7- Monsieur Diallo Thierno Ousmane ;
- 8- Monsieur Barry Ousmane ;
- 9- Monsieur M amadou Bella DIALLO ;
- 10- Madame Jacqueline SESSOU ;
- 11- Monsieur Mamadou Bobo BAH ;
- 12- Tolno Fara ;
- 13- Monsieur Thiam Sékou Oumar ;
- 14- Monsieur Condé Mory Francédy ;
- 15- Monsieur Barry Mamadou Coyah ;
- 16- Monsieur Alhouseni DIALLO ;
- 17- Monsieur Camara Yaya ;
- 18- Monsieur Sow Mamadou Dian ;
- 19- Monsieur Diallo Abdoulaye ;
- 20- Monsieur Sacko Mohamed Lamine ;
- 21- Monsieur Oularé Kalaban ;

- 22- Monsieur Kaba OumarFanta ;
- 23- Monsieur Baldé Alpha Oumar ;
- 24- Monsieur Onivogui Pévé;
- 25- Madame Aïssata CISSE

Qu'à l'ouverture des débats à l'audience, la parole a été aussitôt donnée à Monsieur le chef du greffe qui a lu la lettre N°0046/AGAC/DG/2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile saisissant le tribunal à l'effet de faire prêter serment aux nouveaux inspecteurs de l'aviation civile ;

Suite à quoi, Monsieur le procureur de la République a présenté ses réquisitions tendant à la recevabilité du serment des récipiendaires ;

Après avoir insisté sur les contraintes liées à l'exercice de la fonction qui leur est confiée et la portée de l'acte que ces Inspecteur s'apprêtaient à accomplir, la présidente a donné lecture de la teneur du serment d'inspecteurs de l'autorité Guinéenne de l'aviation civile conformément à l'article 1.2.23 du code de l'aviation civile en ces termes :

« je jure de fidèlement remplir mes fonctions, d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent et d'apporter mon concours à la justice avec diligence et probité, de respecter strictement les lois de la République pour exercer les pouvoirs qui me sont conférés dans le but de surveiller l'application ou constater la violation du code de l'aviation civile et des textes qui en découlent pour son application, de toutes conventions internationales relatives à l'aviation civile auxquelles la République de Guinée est ou sera partie ; je jure d'agir et de me conduire toujours loyalement dans l'exercice de mes fonctions d'inspecteur de l'autorité Guinéenne de l'aviation civile. »

Sur l'heure, les inspecteurs sus nommés, debout à la barre du tribunal ont, tour à tour, levé la main droite en disant « le le jure »

Sur le siège le tribunal a délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

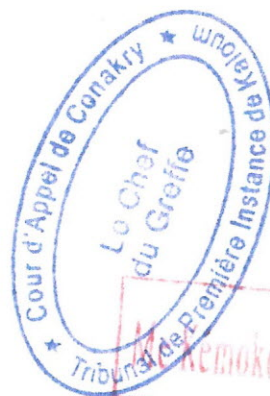
Donne acte au greffier de la lecture de l'acte de saisine, du serment que les récipiendaires viennent de prêter et les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ;

Dit que de tout, il sera dressé procès-verbal de la prestation pour y être référé en cas de besoin ;

Et ont signé la Présidente et le Greffier. / .



Hadja Mariama Doumbouya
Magistrat



Kemoko SOUMAORO